Action syndicale en interprétation d'une convention collective dénoncée

[17 décembre 2008]

Un syndicat est recevable, sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail, à demander en justice que soit déterminée l'étendue des droits acquis par les salariés à la suite de la dénonciation d'un accord collectif.

>> Soc. 2 décembre 2008, FS-P+B, n° 07-44.132

Social | IRP et syndicat professionnel | Négociation collective

Commentaire:

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 décembre 2008 illustre une nouvelle fois le dynamisme de l'article L. 2132-3 du code du travail. Sur ce fondement, les syndicats professionnels sont recevables à demander l'exécution d'une convention collective, même non étendue, son inapplication causant nécessairement préjudice à l'intérêt collectif de la profession (Soc. 3 mai 2007, D. 2007. IR. 1504, obs. Fabre ; RDT 2007. 536, obs. Borenfreund ; RJS 2007. 662, n° 875; JS Lamy 2007, n° 218-4). Par le présent arrêt, la chambre sociale affirme la recevabilité de l'action syndicale en interprétation d'un avantage individuel acquis par les salariés à la fin de la période de survie de la convention collective dénoncée. Ce faisant, elle admet, implicitement mais nécessairement, que le syndicat défend l'intérêt collectif de la profession, puisqu'il s'agit d'une condition de recevabilité de l'action syndicale.

L'article L. 2132-3 du code du travail permet à un syndicat d'agir en justice pour défendre les intérêts collectifs de la profession qu'il représente. Cette action syndicale est donc exclue lorsqu'est seule en jeu la défense de l'intérêt général de la société, qui relève de l'initiative du ministère public. Elle l'est également lorsqu'est seul en jeu l'intérêt individuel d'un ou plusieurs salariés. Mais la frontière est difficile à tracer entre intérêt individuel et intérêt collectif d'une profession. En l'espèce, il s'agissait de déterminer l'étendue d'avantages individuels acquis par les salariés à l'issue de la période de survie de la convention collective dénoncée. Qui dit avantage individuel dit intérêt individuel : tel est le raisonnement adopté par le pourvoi. En ce sens, celui-ci soutenait que « le syndicat n'est plus recevable (...) à demander l'interprétation des stipulations de l'accord dénoncé, qui ne met plus en jeu l'intérêt collectif de la profession, mais seulement les intérêts individuels des salariés bénéficiaires des avantages individuels acquis ». Aussi l'action appartiendrait-elle aux seuls salariés intéressés. Telle n'est pas la position de la Cour de cassation qui énonce qu'« un syndicat est recevable, sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail, à demander en justice que soit déterminée l'étendue des droits acquis par les salariés à la suite de la dénonciation d'un accord collectif ». Le caractère individuel de l'avantage acquis ne s'oppose donc pas à la reconnaissance de l'intérêt collectif de la profession. Vraisemblablement pour éviter tout paradoxe dans son attendu de principe, l'on remarque que la haute juridiction évoque les avantages acquis ; elle passe ainsi sous silence l'adjectif individuel, alors qu'il s'agit nécessairement des avantages individuels acquis, seuls susceptibles d'être incorporés au contrat de travail à l'issue de la période de survie de la convention collective dénoncée.

« Libérale, la jurisprudence admet aisément qu'atteinte est portée à l'intérêt collectif de la profession, ce qui ouvre largement la voie à l'action syndicale » (B. Teyssié, Droit du travail. Relations collectives, Litec, 5^e éd., 2007, n° 69). Aussi l'intérêt collectif de la profession recouvre-t-il l'intérêt de la collectivité des travailleurs qui pourront se prévaloir de l'incorporation des avantages individuels acquis dans leur contrat de travail. En d'autres termes, l'octroi d'un avantage tel qu'une prime de famille ou une prime de vacances à une collectivité de salariés ne suffit pas à l'inclure dans la catégorie des avantages collectifs, qui ne pourront pas être incorporés dans les contrats de travail à l'issue de la période de survie de la convention collective. En revanche, cela suffit à retenir l'existence d'un intérêt collectif et, par suite, à déclarer recevable l'action syndicale pour en déterminer l'étendue.